

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL – LE HAVRE
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHREÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Rejet de la fixation judiciaire du prix de vente Cass. Com., 4 juin 2025, n°24-11.580, F-B	p. 2
La clause déterminant la loi applicable au contrat ne s'applique pas au sous-acquéreur Cour de cassation, chambre civile 1, 28 mai 2025, n°23-20.341	p. 3
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSUMMATION	
Validité d'une clause d'approvisionnement exclusif : illustration de la suffisance de la contrepartie consentie CA Paris, 15 mai 2025, n°22/00044	p. 4
Refus d'agrément du candidat repreneur par le franchiseur CA Montpellier, 6 mai 2025, n°23/05066	p. 6
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
Compétence des tribunaux de commerce en matière de contestation relative aux sociétés à responsabilité limitée Cour de cassation – chambre commerciale, 28 mai 2025 n°24-14.148	p. 7
DROIT SOCIAL	
Sanction disciplinaire : les preuves issues d'un dispositif de vidéoprotection conforme au RGPD sont recevables Cass. soc., 21 mai 2025 – n° 22-19.925	p. 8
RESTRUCTURING	
Résidence principale : l'indemnité de réparation hors d'atteinte des créanciers Cass. com du 30 avril 2025, n°214-10.680	p. 9
INTERNATIONAL	
Union Européenne – Clause Attributive de juridiction asymétrique soumise au règlement Bruxelles I bis CJUE, 27 févr. 2025, aff. C-537/23, Società Italiana Lastre SpA (SIL) c/ Agora SARL	p. 11
Union Européenne – Clause attributive de juridiction soumise au règlement Bruxelles I bis Cass Civ. 1^{er}, 02 avr. 2025, F-B, n°23-12.384	p. 12

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Rejet de la fixation judiciaire du prix de vente

Cass. Com., 4 juin 2025, n°24-11.580, F-B

Ce qu'il faut retenir :

Le prix de cession d'un fonds de commerce doit être fixé par les parties ou par un tiers.

Le juge ne peut procéder à la fixation du prix de vente.

Pour approfondir :

En 2015, deux officines ont conclu une promesse de cession portant sur un fonds de commerce de pharmacie.

Aux termes de cette promesse, le prix de cession devait être fixé à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires réalisé au cours des douze mois d'exploitation antérieurs à l'avant-dernier mois précédant la cession.

De ce prix de cession devaient être retranchés divers éléments dont les ventes de marchandises « *hors comptoir* » et la location de matériel médical.

En cas de désaccord des parties sur la fixation du prix définitif, la promesse prévoyait le recours à un tiers évaluateur.

À défaut d'accord des parties sur l'identité de ce dernier, ou en cas de carence dans les six mois suivant sa désignation, la promesse prévoyait que le tiers évaluateur serait désigné par le Président du Tribunal de commerce de Niort.

En 2016, les parties ont régularisé l'acte de cession définitif, lequel mentionnait un prix provisoire en l'absence de clôture des comptes de l'année 2015.

Une fois ces comptes disponibles, les parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur le prix de cession définitif.

Conformément aux stipulations de l'acte de cession, un tiers évaluateur désigné par les parties a proposé de fixer le prix définitif de cession à la somme de 1.297.347 euros.

Cette évaluation n'a toutefois pas permis de mettre un terme au différend.

Le cédant a alors saisi le Tribunal de commerce de Niort afin de solliciter, à titre principal, la fixation définitive du prix et le versement du solde lui restant dû et, à titre subsidiaire, une expertise judiciaire pour fixer le prix définitif en appliquant le mécanisme de calcul prévu par l'acte de cession.

Par une décision du 12 décembre 2023, la Cour d'appel de Poitiers a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Niort. Après avoir rappelé que le tiers désigné par les parties avait fixé le chiffre d'affaires annuel à la somme de 1.471.682 euros, elle a procédé au retraitement de cette somme en déduisant notamment, ainsi que le prévoit l'acte de cession, les ventes « *hors comptoir* », qu'elle a évalué à la somme de 53.000 euros, pour aboutir à un prix de vente de 1.297.347 euros.

C'est dans ce contexte que le cédant a formé un pourvoi en cassation, soulevant la question suivante : le juge peut-il fixer lui-même le prix de vente d'un fonds de commerce ?

Au visa des articles 1591 et 1592 du Code civil et de l'article 12 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, la Cour de cassation a annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers.

L'article 1591 du Code civil prévoit en effet que « *Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.* »

L'article 1592 du Code civil dispose quant à lui que « *Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers.* »

Il en résulte que seuls les parties ou un tiers peuvent fixer le prix de vente.

Or, l'article 12 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dispose que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Par conséquent, le tribunal ne pouvait chiffrer lui-même le montant des éléments à retrancher du chiffre d'affaires annuel pour déterminer le prix de cession, d'autant plus que les parties n'étaient pas d'accord sur le montant du chiffre d'affaires annuel à prendre en compte.

Le juge ne peut donc pas procéder à la fixation du prix de vente sans excéder ses pouvoirs.

In fine, conformément à l'acte de cession définitif, il revient au président du Tribunal de commerce de Niort, seul compétent, de désigner un expert afin de déterminer le prix de cession du fonds de commerce.

Cet arrêt présente un intérêt certain en ce qu'il s'inscrit dans la droite ligne d'une jurisprudence constante et réaffirme clairement le principe de non-immixtion du juge dans la sphère contractuelle.

Au surplus, il est à noter que la formulation volontairement générale de la Cour de cassation, selon laquelle « *le juge ne peut procéder à la fixation du prix* », confère à sa décision une portée excédant le seul cadre des cessions de fonds de commerce.

À rapprocher :

- [Cass. Civ 3^{ème}, 29 janvier 2003, n°01-02.759](#)

La clause déterminant la loi applicable au contrat ne s'applique pas au sous-acquéreur

[Cour de cassation, chambre civile 1, 28 mai 2025, n°23-20.341](#)

Ce qu'il faut retenir :

La loi applicable pour l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant de la chose vendue doit être déterminée en application du Règlement européen

n°864/2007 (ci-après « Règlement Rome II »).

Par conséquent, une stipulation contractuelle déterminant la loi applicable au contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur n'est pas applicable au sous-acquéreur.

Pour mémoire :

En droit de l'Union européenne, le Règlement n°864/2007 du 11 juillet 2007 (ci-après « *Règlement Rome II* ») régit les conflits de loi en matière d'obligation non- contractuelle.

Ce règlement est applicable sur le territoire de l'Union européenne en matière civile et commerciale.

Quant aux conflits de juridictions ils sont régis par le Règlement (UE) n°2015/2012 (dit Règlement Bruxelles I bis).

Pour approfondir :

Par contrat du 19 avril 2013, une société française avait confié à une autre société française (ci-après « l'acquéreur ») la conception et la construction d'une centrale photovoltaïque au Portugal.

Par la suite, le 31 mai 2013, ce contrat a été cédé à une société portugaise (ci-après « le sous-acquéreur »).

L'acquéreur avait acquis les panneaux photovoltaïques auprès d'une société de droit allemand (ci-après « le fabricant »), selon un contrat comportant une clause d'attribution de juridiction au bénéfice de Leipzig, ainsi qu'une clause de choix de la loi au bénéfice de la loi allemande.

Le 22 février 2018, le sous-acquéreur a assigné l'acquéreur et le fabricant en résolution de la vente conclue par contrat du 31 mai 2013 et de la vente conclue entre l'acquéreur et la société de droit allemand, en raison de défauts de fabrication des panneaux et d'insuffisance de performances de la centrale.

Le fabricant invoquait une exception d'incompétence en faveur des juridictions allemandes.

Concernant tout d'abord la juridiction compétente, par un arrêt du 28 mai 2025, la Cour de cassation a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle une clause attributive de juridiction, au sens de l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis, prime sur les juridictions qui seraient compétentes au sens de l'article 8 du Règlement Bruxelles I bis.

Ainsi, la Cour de cassation a constaté que le devis signé entre l'acquéreur et le fabricant faisait explicitement référence aux conditions générales de vente, qui comportaient la clause attributive de juridiction au profit de Leipzig.

La Cour de cassation constate également que les demandes formulées par le sous-acquéreur à l'encontre du fabricant sont connexes aux demandes formulées par l'acquéreur à l'encontre du fabricant. Ainsi, la Cour de cassation valide le raisonnement de la Cour d'appel qui avait jugé que la demande incidente ou la demande en garantie ne permettait pas de fonder la compétence des juridictions françaises, lorsqu'il existe une clause attributive de juridiction.

Ainsi, le fait que (i) l'acquéreur formule également des demandes à l'encontre du fabricant, et (ii) qu'elles soient connexes à celles formulées par le sous-acquéreur justifient la compétence des juridictions allemandes.

Toutefois, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel concernant la loi applicable.

En effet, la Cour de cassation a rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne a déduit une exigence de cohérence dans l'application des règlements Bruxelles I bis et Rome II.

Après avoir rappelé qu'en droit de l'Union européenne, l'action du sous-acquéreur d'une marchandise, acquise auprès d'un vendeur intermédiaire, contre le fabricant à dessein d'obtenir la réparation du préjudice résultant de la non-conformité de la chose vendue est délictuelle (CJCE, arrêt du 17 juin 1992, Handte / TMCS, C-26/91, point 16 et dispositif).

Dès lors que le droit de l'Union européenne considère qu'il n'existe pas de lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, le tribunal compétent et la loi choisis dans le contrat conclu entre l'acquéreur et le fabricant ne lient pas le sous-acquéreur.

Dans le cas présent et contrairement à ce qu'avait jugé la Cour d'appel, la loi allemande qui avait été choisie par l'acquéreur et la société de droit allemand ne peut donc être applicable au litige entre le sous-acquéreur et ladite société de droit allemand, dès lors qu'il n'existe pas de lien contractuel entre eux.

À rapprocher :

- [Cass. civ 1^{ère}, 28 mai 2025, n°23-13.687](#) ;
- [CA Montpellier, ch. com., 25 avr. 2023, n° 21/03125](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Validité d'une clause d'approvisionnement exclusif : illustration de la suffisance de la contrepartie consentie
[CA Paris, 15 mai 2025, n°22/00044](#)

Ce qu'il faut retenir :

Un contrat assorti d'une clause d'exclusivité encourt la nullité lorsque la contrepartie consentie au distributeur s'avère dérisoire ou illusoire. À l'inverse, l'existence d'avantages réels et significatifs au bénéfice de ce dernier permet de justifier la validité d'un tel engagement. Dans l'arrêt du 15 mai 2025, la Cour d'appel de Paris confirme que la mise à disposition gratuite d'un stock

initial, l'aménagement d'un espace d'exposition, un réassort facilité ainsi qu'un budget publicité constituent des éléments de contrepartie de nature à équilibrer l'obligation d'approvisionnement exclusif.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société spécialisée dans la commercialisation de cercueils, capitons et autres produits funéraires a conclu le 26 février 2018 un contrat dit de «dépôt réassort» avec une entreprise de pompes funèbres (ci-après, le «Contrat»). Le Contrat imposait à cette dernière de s'approvisionner de manière exclusive auprès du fournisseur pour la vente de cercueils.

Moins d'un an plus tard, en janvier 2019, le fournisseur estimant que son cocontractant ne respectait pas ses engagements, l'a mis en demeure d'exécuter ses obligations. Le distributeur, quant à lui, s'est plaint de la qualité des prestations fournies et a exprimé sa volonté de mettre fin à la relation contractuelle. La mise en demeure du fournisseur étant restée sans effet, ce dernier a résilié le Contrat. Par suite d'une seconde mise en demeure également restée sans effet, le fournisseur a saisi le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir le paiement de factures impayées ainsi que des dommages et intérêts au titre des manquements allégués. Le tribunal a fait droit aux demandes du fournisseur. Le distributeur a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour d'appel de Paris, le distributeur a notamment invoqué la nullité du Contrat, soutenant que la clause d'exclusivité qu'il comportait était dépourvue de toute contrepartie réelle. Selon lui, le Contrat lui imposait une exclusivité d'approvisionnement et de revente à un tarif fixé unilatéralement par le fournisseur et révisable chaque année, sans que des avantages sérieux n'aient été consentis en retour.

Le fournisseur s'est opposé à cette prétention, en invoquant les stipulations contractuelles censées établir l'existence d'une véritable contrepartie. Il a ainsi rappelé qu'au titre de l'article 1 du Contrat, un stock initial de marchandises était mis gratuitement à disposition du distributeur et que l'article 4 prévoyait l'octroi d'un budget de promotion publicitaire à hauteur de 12,5 % du montant total des achats effectués.

La Cour d'appel était donc invitée à apprécier si les engagements consentis par le fournisseur étaient suffisants pour constituer une contrepartie valable à l'obligation d'exclusivité pesant sur le distributeur.

L'analyse de la Cour d'appel débute par un rappel des principes applicables. En premier lieu, elle se réfère aux articles 1103, 1104 ainsi qu'à l'article 1169 du Code civil, ce dernier disposant qu'« *un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire* ». En second lieu, elle précise la nature des contrats d'approvisionnement exclusif, lesquels s'entendent comme des contrats par lesquels un distributeur s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès d'un fournisseur ou d'une entreprise tierce chargée de distribuer ses produits, tandis que le fournisseur ou l'entreprise reste libre d'approvisionner d'autres distributeurs. Le distributeur n'accepte cette exclusivité qu'en contrepartie d'avantages consentis par le fournisseur, lequel s'engage notamment à lui fournir une assistance.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, les juges du fond constatent que le distributeur bénéficiait, en contrepartie de son engagement, de la mise à disposition d'un stock initial de cercueils et d'une salle de présentation aménagée, sans avance financière, d'un réassort disponible sur simple commande ainsi que d'un budget publicitaire de nature à favoriser activement la

commercialisation des produits. En présence de ces éléments, la Cour d'appel de Paris conclut que la contrepartie attachée à la clause d'exclusivité ne peut être regardée comme dérisoire. Le Contrat est donc jugé valable.

Cet arrêt illustre l'importance du contrôle de l'équilibre contractuel dans les contrats comportant une exclusivité d'approvisionnement. La validité d'une telle clause, et plus largement celle du contrat, repose sur l'existence d'une contrepartie effective et proportionnée, condition indispensable à la loyauté des engagements réciproques.

Il convient de préciser que cette contrepartie peut prendre la forme d'un soutien commercial, d'avantages financiers, ou de la mise à disposition gratuite de moyens nécessaires à l'exploitation de l'activité.

À rapprocher :

- [Cass. com., 4 décembre 2019, n°17-31.216.](#)

Refus d'agrément du candidat repreneur par le franchiseur

[CA Montpellier, 6 mai 2025, n°23/05066](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le refus d'agrément d'un candidat repreneur ne peut être qualifié d'abusif dès lors qu'il est légitime pour un franchiseur de s'assurer que le candidat-repreneur est en mesure de fournir une prestation au moins équivalente à celle fournie par le franchisé sortant, ceci afin de pérenniser son réseau.

Pour approfondir :

En 2014, un franchiseur spécialisé en équipement de la maison a conclu un contrat de franchise avec un franchisé.

Trois ans plus tard, en 2017, le franchisé informe son franchiseur de la signature d'un acte de cession de son fonds de commerce, sous réserve de la purge du droit de préemption.

Après avoir rencontré le repreneur, la tête de réseau a refusé d'agréer l'opération compte tenu du prix de cession du fonds de commerce qui ne lui paraissait pas cohérent par rapport au chiffre d'affaires et aux résultats réalisés par le franchisé.

Suite à ce refus, le franchisé a décidé de résilier le contrat de franchise.

En 2021, le franchisé a assigné le franchiseur en vue d'obtenir réparation, considérant que le refus d'agrément du franchiseur était abusif et l'aurait empêché de vendre son fonds de commerce à un repreneur sérieux.

Il faisait notamment valoir que la motivation du refus d'agrément par le franchiseur était caractéristique d'un abus de droit. Selon lui, aucun grief n'avait été formulé à l'égard du candidat repreneur pour refuser l'agrément mais uniquement des réserves attenantes au prix de cession proposé.

Le Franchiseur répliquait qu'une lecture littérale de la clause d'agrément démontrait bien que l'agrément portait sur l'opération et, le cas échéant, le repreneur-acquéreur, la documentation stipulée dans la clause visant en effet à lui permettre d'opérer un contrôle sur les conditions financières de l'opération, et a fortiori, sur la moralité et la surface financière du repreneur.

Pour la Cour, il est en effet « *tout à fait normal pour un franchiseur de s'assurer de la possibilité pour un candidat repreneur de fournir une prestation au moins équivalente à celle fournie par le franchisé sortant, ceci afin de pérenniser son réseau* ».

Néanmoins, ce droit d'agrément est limité par l'abus qui pourrait en être fait.

En l'espèce, le franchiseur avait motivé son refus par plusieurs éléments objectifs :

- le prix de cession n'était pas cohérent par rapport au chiffre d'affaires et aux résultats réalisés par le franchisé,
- le prix de cession ne tenait pas en compte du montant minimum de 150.000 euros nécessaire à la mise au concept du magasin, ou encore que la rémunération du dirigeant n'était pas réaliste au regard de l'emprunt à contracter pour le financement de l'acquisition des droits sociaux, et des travaux de rénovation.

Face à de telles justifications, la Cour a conclu à l'absence d'abus du franchiseur dans l'exercice de son droit d'agrément.

Elle a estimé que « (le franchiseur) *qui exprime des craintes quant à la sauvegarde de ses intérêts commerciaux, elles-mêmes justifiées par la capacité du candidat repreneur à exécuter ses obligations au sein du réseau, a motivé, sans abus, le refus d'agrément signifié aux appelants.* »

La clause d'agrément portait tant sur la personne du repreneur que sur l'opération de cession elle-même, ce qui légitimait l'examen du montage financier proposé.

Par conséquent, la Cour a jugé que le refus d'agrément n'était pas abusif et a rejeté les demandes indemnitaires du franchisé.

À rapprocher :

- CA Paris, 10 janvier 2025, n°22/13508

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

**Compétence des tribunaux de commerce
en matière de contestation relative aux
sociétés à responsabilité limitée**

*Cour de cassation – chambre commerciale,
28 mai 2025 n°24-14.148*

Ce qu'il faut retenir :

En application des articles L. 721-3, 2° et L. 210-1 du Code de commerce, la Cour de cassation juge que les contestations relatives aux sociétés à responsabilité limitée (ci-après « SARL ») relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de commerce, sauf exceptions spécifiques.

Pour approfondir :

En l'espèce, une associée cogérante d'une SARL ayant pour objet l'exercice de la profession de vétérinaire a contesté sa révocation de son mandat de gérant, l'estimant abusive, devant le Tribunal judiciaire.

Soutenant que le litige relevait exclusivement de la compétence du Tribunal de commerce au regard de la forme commerciale de la société, la SARL a soulevé une exception d'incompétence.

La cour d'appel de Montpellier a écarté cette argumentation considérant que, dans la mesure où l'activité exercée (vétérinaire) est de nature civile, la demanderesse disposait d'une option procédurale lui permettant de choisir entre la juridiction civile et la juridiction commerciale.

Cette analyse, traduisant une lecture de la compétence juridictionnelle fondée non sur la forme juridique de la société mais sur la nature de l'activité exercée, a été censurée.

En effet, la Cour de cassation a jugé qu'en application des articles susvisés, la forme juridique de la SARL emporte par elle-même la qualification commerciale et ce, indépendamment de l'objet social ou de l'activité exercée.

La compétence du tribunal de commerce est donc exclusive pour toutes les contestations relatives aux SARL.

La Haute juridiction rappelle toutefois que des exceptions existent, précisément lorsque le litige concerne une personne non commerçante, extérieure à la société et ne participant pas à sa gestion. Dans ce cas, une option de compétence entre juridiction civile et commerciale est permise dans une logique de protection des tiers qui n'ont pas vocation à être soumis au droit commercial.

Elle rappelle enfin l'exception posée par l'article L. 721-5 du Code de commerce, selon laquelle les litiges impliquant une SARL constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée peuvent relever de la juridiction civile, exception qui ne s'appliquait toutefois pas en l'espèce.

Cet arrêt consacre ainsi la compétence du Tribunal de commerce, sauf exceptions strictement limitées, et la prédominance de la forme sociale sur l'objet ou la nature de l'activité exercée.

À rapprocher :

- [Article L. 721-3 du Code de commerce](#)
- [Article L. 210-1 du Code de commerce](#)
- [Article L. 721-5 du Code de commerce](#)

DROIT SOCIAL

Sanction disciplinaire : les preuves issues d'un dispositif de vidéoprotection conforme au RGPD sont recevables

[Cass. soc., 21 mai 2025 – n° 22-19.925](#)

Ce qu'il faut retenir :

Les images provenant d'un dispositif de vidéoprotection dont la finalité première est d'assurer la sécurité des biens et des personnes peuvent être réutilisées par l'employeur à des fins probatoires en cas de

manquement du salarié aux règles de sécurité, dès lors que ce dispositif est conforme aux exigences prévues par le RGPD.

Pour approfondir :

Un agent de sûreté aéroportuaire, chargé du contrôle des bagages, a été licencié pour faute grave après avoir laissé passer deux valises sans procéder à leur inspection.

Pour établir ce manquement, l'employeur s'était appuyé sur des constats rédigés à partir des enregistrements du système de vidéoprotection installé dans l'aéroport.

Pour contester son licenciement, le salarié remettait en cause notamment la validité de ces preuves.

Il soutenait à ce titre que le dispositif de vidéoprotection dont la finalité était d'assurer la sécurité des biens et des personnes, avait été réutilisé pour une autre finalité, à savoir prouver son manquement aux règles de sécurité, sans information individuelle ni consultation des représentants du personnel par l'employeur et ce, en contradiction avec le RGPD.

A l'instar des juges du fond, la Cour de cassation écarte ces arguments.

En premier lieu, la Cour de cassation rappelle que l'utilisation de constats et d'attestations réalisés à partir de la captation et du visionnage des images issues du système de vidéoprotection d'un aéroport constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD. En effet, de telles images, si elles permettent d'identifier une personne physique, sont des données à caractère personnel.

A ce titre, la Cour de cassation rappelle que le dispositif de vidéoprotection mis en place par l'employeur doit respecter les obligations suivantes :

- les images doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente (article 5 du RGPD) ;

- les images doivent être collectées pour des finalités déterminées et ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (article 5 du RGPD) ;
- le traitement de ces images doit être nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique (article 6 du RGPD) ;
- les personnes susceptibles d'être filmées doivent être informées des finalités du traitement et de leur droit d'accès aux images captées par le dispositif de vidéoprotection (articles 12, 13 et 14 du RGPD).

En second lieu, la Cour de cassation contrôle le respect par l'employeur des formalités requises pour la mise en place d'un tel dispositif, au regard notamment des règles susvisées :

- le dispositif de vidéoprotection a préalablement été déclaré à la CNIL et a fait l'objet d'une autorisation préfectorale ;
- l'existence du dispositif de vidéoprotection a été portée à la connaissance du public (tant les salariés que les clients de l'aéroport) de manière visible et accessible par un affichage sous forme de pictogramme. Par ailleurs, les représentants du personnel de l'aéroport ont été informés du recours à ce dispositif ;
- Les images issues du dispositif de vidéoprotection ne sont accessibles que par un nombre limité de personnes et ce, pendant une durée limitée à cinq jours, assurant ainsi leur sécurité et leur confidentialité.

Au regard de ces éléments, la Cour de cassation considère que les images du salarié ont bien été collectées pour des finalités déterminées et légitimes, à savoir assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de

l'aéroport. Par ailleurs, elle juge que le salarié a été correctement informé des finalités du dispositif ainsi que de son droit d'accès aux images captées par ledit dispositif.

La Cour de cassation en conclut donc que la collecte des images du salarié était conforme au RGPD.

Par la suite, les images du salarié ont été réutilisées et ce, non pas pour assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'aéroport, mais pour prouver le manquement du salarié aux règles de sécurité. Ce faisant, les images du salarié ont été utilisées pour une finalité différente de celle pour laquelle elles avaient été collectées.

Toutefois, la Cour de cassation considère que ces deux finalités sont compatibles au sens de l'article 5 du RGPD, de sorte que la réutilisation des images du salarié à des fins probatoires était, elle aussi, conforme au RGPD.

Dans ces conditions, la Cour de cassation juge que les moyens de preuve issus des images du dispositif de vidéoprotection sont recevables, et valide donc le licenciement pour faute grave du salarié.

À rapprocher :

- [Cass.soc.22 sept 2021 n°20-10843](#)

RESTRUCTURING

Résidence principale : l'indemnité de réparation hors d'atteinte des créanciers
[Cass. com du 30 avril 2025, n°214-10.680](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'insaisissabilité légale de la résidence principale de l'entrepreneur individuel prévue à l'article L.526-1 du Code de commerce s'étend à l'indemnité destinée à en assurer la réparation.

Pour approfondir :

Trois mois après le prononcé de l'ouverture de sa liquidation judiciaire, un entrepreneur individuel se voit allouer une indemnité en réparation de malfaçons affectant les travaux de réfection de la toiture de sa résidence principale. Bien que cette dernière bénéficie de l'insaisissabilité de plein droit en vertu de l'article L. 526-1 du Code de commerce, le liquidateur a néanmoins procédé à la récupération de cette somme au bénéfice de la procédure collective.

Le couple a alors assigné le liquidateur en restitution des fonds, faisant valoir deux moyens principaux :

- D'une part, la protection légale de leur résidence principale, en tant que bien insaisissable de plein droit en application de l'article L. 526-1 du Code de commerce ;
- D'autre part, le caractère également insaisissable de l'indemnité litigieuse, dès lors qu'elle est exclusivement destinée à financer les travaux de remise en état de cette résidence protégée.

Les demandeurs soutenaient que l'indemnité allouée visait à assurer la conservation d'un bien protégé par l'insaisissabilité légale, et devait, à ce titre, être exclue du gage commun des créanciers professionnels. En effet, selon eux, la finalité de la réparation – à savoir le maintien en bon état d'usage de la résidence principale – justifiait que l'indemnité suive le même régime juridique que le bien auquel elle se rattache.

Toutefois, les juges d'appel rejettent ce moyen considérant que l'indemnité perçue n'est pas couverte par la protection prévue par ledit article, et qu'elle doit dès lors être intégrée à l'actif de la liquidation judiciaire, au profit de la masse des créanciers.

Sans surprise, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel sur le fondement des articles L. 526-1 et L. 641-9 du Code de commerce.

Pour rappel, depuis la loi du 6 août 2015 n° 2015-990, l'article L.526-1 du Code de commerce pose le principe de l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, selon lequel il n'est pas possible pour un créancier, titulaire d'une créance professionnelle, de saisir ce bien pour se faire payer.

La jurisprudence réaffirme régulièrement les contours du régime d'insaisissabilité de la résidence principale :

- L'insaisissabilité légale demeure opposable aux créanciers professionnels, y compris après la cessation d'activité de l'entrepreneur individuel (*Cass. com., 11 sept. 2024, n° 22-13.482*).
- En revanche, lorsqu'un créancier ne peut se voir opposer cette insaisissabilité de plein droit, il conserve la faculté d'exercer son droit de poursuite sur l'immeuble, même après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (*Cass. com., 13 déc. 2023, n° 22-19.749*).
- Par ailleurs, si l'entrepreneur individuel est contraint, dans le cadre d'une procédure de divorce, de quitter le domicile familial sur décision du juge, ce logement perd alors son caractère de résidence principale et redevient saisissable par les créanciers professionnels (*Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22.768*).

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation affirme avec clarté que la protection d'insaisissabilité s'étend non seulement à la résidence principale de l'entrepreneur

individuel, mais également à l'indemnité destinée à en assurer la réparation. La Haute juridiction en déduit que, dès lors que le bien immobilier est insaisissable, il échappe au gage commun des créanciers, de sorte que le liquidateur, qui n'acquiert aucun pouvoir de gestion ou de disposition sur ce bien du seul fait du jugement d'ouverture, est dépourvu de qualité pour agir en réparation des désordres l'affectant. Le débiteur reste « *libre exercice de ses droits et actions sur l'immeuble lui servant de résidence principale* ».

À rapprocher :

- [Art. L.526-1](#)
- [Cass. com., 11 sept. 2024, n° 22-13.482](#),
- [Cass. com., 13 déc. 2023, n° 22-19.749](#)
- [Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22.768](#)

INTERNATIONAL

Union Européenne Clause Attributive de juridiction asymétrique soumise au règlement Bruxelles I bis

[CJUE, 27 févr. 2025, aff. C-537/23, Società Italiana Lastre SpA \(SIL\) c/ Agora SARL](#)

En bref :

Le 27 février 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé, sur saisine de la Cour de cassation française, les conditions de validité des clauses attributives de juridiction dites « asymétriques » au regard de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis (règlement [UE] n° 1215/2012) (le « Règlement »).

Elle affirme qu'une clause de juridiction asymétrique — qui réserve à une seule des parties la faculté de saisir plusieurs juridictions compétentes, tout en contraignant l'autre partie à une seule juridiction — est valide si elle remplit des

conditions strictes de prévisibilité et de sécurité juridique.

Les faits :

La société italienne Società Italiana Lastre SpA (SIL) a conclu un contrat de fourniture de marchandises avec la société française Agora SARL.

Le contrat comportait **une clause attributive de juridiction désignant les tribunaux de Brescia** (Italie). En cas de litige, seule SIL pouvait **saisir d'autres juridictions, tandis qu'Agora était limitée au tribunal désigné.**

Un différend est survenu et Agora a assigné SIL devant le tribunal judiciaire de Rennes (France), qui a écarté la clause au motif de son caractère déséquilibré.

La Cour d'appel a confirmé, mais la Cour de cassation a sursis à statuer, considérant que plusieurs interprétations de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis étaient possibles. Elle a donc posé trois questions préjudicielles à la CJUE sur la validité de cette clause asymétrique.

Moyens :

La Cour de cassation interroge la CJUE sur trois points. Tout d'abord, si le **caractère asymétrique d'une clause attributive de juridiction** peut être apprécié comme une **irrégularité de forme** ou comme une **cause de nullité au fond de la clause**. Puis, elle s'interroge à propos des **critères autonomes**, s'ils doivent être retenus, une clause asymétrique est-elle valable dès lors qu'elle permet à **une seule partie de saisir d'autres juridictions tout en limitant l'autre à celle désignée** ? Enfin, quel droit de l'État membre de la juridiction désignée doit s'appliquer et comment en déterminer sa compétence.

Réponse de la Cour :

En réponse à la première question, elle juge qu'une **clause asymétrique est valable** si elle **désigne une juridiction d'un État membre ou partie à la convention de Lugano II**, si elle repose sur des **éléments objectifs**

permettant au juge de vérifier sa compétence. Enfin, si elle **ne contrevient pas aux articles 15, 19 ou 23** du règlement (protection des parties faibles), **ni à l'article 24** (compétences exclusives).

En réponse à la deuxième question, la CJUE précise que la validité d'une clause de juridiction ne doit pas être appréciée selon le droit national de la juridiction désignée, mais à l'aune des **critères autonomes de l'article 25** du règlement Bruxelles I bis.

Concernant la troisième question, la CJUE estime avoir répondu en traitant les deux premières.

Par cet arrêt du 27 février 2025 (C-537/23), la CJUE affirme que **les clauses de juridiction asymétriques sont, en principe, compatibles avec le droit de l'Union, à condition qu'elles respectent les exigences d'identifiabilité, d'objectivité, et de sécurité juridique** posées par l'article 25 du règlement Bruxelles I bis.

Pour mémoire l'article 25 dispose que :

*« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, **sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre.** Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.*

(...) ».

La CJUE considère que **la notion de « nullité quant au fond » vise les causes générales de nullité d'un contrat**, i.e. notamment les vices de consentement (erreur, dol ou violence, incapacité de contracter), l'impossibilité ou l'illicéité de l'objet, l'absence ou l'illicéité de la cause, ou encore la contrariété à une règle d'ordre publique.

En revanche **la validité d'une convention attributive de juridiction au regard de son caractère prétendument déséquilibré** doit

être examinée au regard non pas des critères relatifs aux causes de « nullité quant au fond », au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du règlement Bruxelles I bis, mais de **critères autonomes** qui se dégagent de cet article 25, tel qu'interprété par la CJUE

La validité d'une clause attributive de juridiction asymétrique

- ne dépend donc pas du droit national, mais d'un **standard autonome du droit de l'Union**, renforçant la prévisibilité contractuelle et la sécurité des transactions transfrontalières ;
- se fonde sur le **principe de l'autonomie de la volonté des parties** à un contrat tel que rappelé par le considérant n° 19 du Règlement (sous réserve des exceptions limitant l'autonomie de volonté telles qu'expressément visées dans ce dernier, relatifs aux contrats d'assurance, de consommation et de travail).

Pour aller plus loin :

- La décision : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2025/06/c-53723.pdf>
- Règlement Bruxelles I bis : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:fr:PDF>
- Convention de Lugano : [Convention de Lugano 2007 \(CL\)](#)

Union Européenne
Clause Attributive de juridiction soumise au
règlement Bruxelles I bis
[Cass Civ. 1^{er}, 02 avr.2025, F-B, n°23-12.384](#)

En bref :

Le 02 avril 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que les juridictions françaises étaient incompétentes pour statuer sur un litige opposant une entrepreneure française à la société Meta Platforms, en raison d'une

clause attributive de juridiction au profit des juridictions irlandaises, incluse dans leur contrat, relative à l'usage professionnel d'un compte Instagram.

La Cour considère que la validité de cette clause ne peut être appréciée qu'au regard du droit de la juridiction désignée, en l'espèce du droit irlandais, tel que stipulé dans le contrat.

Les faits :

Une entrepreneure française a ouvert en 2010, à titre professionnel, un compte Instagram accessible sur les réseaux depuis la plateforme de la Meta Platforms.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce compte comprennent une **clause attributive de juridiction au profit des tribunaux irlandais** en cas de litige se rapportant à **l'accès ou l'utilisation du service à des fins professionnelles** ou commerciales.

L'entrepreneure française, s'étant fait pirater son compte Instagram, **a introduit une action en indemnisation** contre la Meta Platforms **devant les juridictions françaises.**

Moyens :

La demanderesse fait grief à l'arrêt de déclarer le tribunal judiciaire de Paris incompétent alors qu'en vertu de l'article **1171 du code civil**, « dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ».

Selon la demanderesse, le déséquilibre significatif, est une règle de droit interne constituant **une loi de police** au sens de **l'article 9.1 du règlement Rome I** (relatif à la loi applicable).

Dès lors, selon cette dernière, il appartenait au juge français d'apprécier la légalité de cette clause au regard de cette règle de droit interne (déséquilibre significatif) et d'apprécier en conséquence si la clause attributive de compétence n'introduit pas un déséquilibre

significatif entre les droits et obligations des parties.

Réponse de la Cour :

Dans le prolongement de l'arrêt *Monster Cable* (**Civ. 1^{er}, 22 oct. 2008, n° 07-15.823**), la Cour de cassation confirme, le **02 avril 2025**, l'efficacité d'une clause attributive de juridiction.

La Cour écarte en premier lieu l'application du règlement Rome I aux clauses attributives de juridiction, puisqu'elles sont exclues de son champ d'application (article 1.2 e) de ce règlement).

En second lieu, la Cour refuse l'argument des lois de police, en ce que l'article 25 du règlement Bruxelles I bis ne prévoit pas la réserve des lois de police.

Pour mémoire, l'article 25 de ce règlement prévoit que : « *Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties* ».

Ainsi, une loi de police, fût-elle applicable au fond du litige, comme à la validité au fond de la clause attributive de juridiction, ne saurait faire échec à l'efficacité d'une clause désignant les juridictions d'un autre État membre.

Sa validité au fond doit ainsi s'apprécier exclusivement au regard du droit de la juridiction désignée.

Par conséquent, l'argument invoquant l'invalidité de la clause pour cause de **déséquilibre significatif**, au sens de l'article 1171 du code civil français, devait être écarté.

Une juridiction étatique ne peut donc pas invoquer une loi de police pour écarter une clause attributive de juridiction au profit d'une

autre juridiction, qui serait valide au regard de l'article 25.1 précité (cf.ci-dessus) et dont la validité ne serait pas remise en cause par la loi de l'État de la juridiction désignée (en l'espèce la loi irlandaise).

Pour aller plus loin :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/67eccf6c05aee137f36c3535>
- **Règlement Rome 1** : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:177:0006:0016:FR:PDF>
- **Règlement Bruxelles I bis** : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:fr:PDF>

*** **
